



SAISON DES REER

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS VOUS INVITE À LA PRUDENCE!

Les Québécois sont très sollicités par les journaux et la télévision à cotiser pour leur régime enregistré d'épargne retraite (REER). Compte tenu des montants importants qui sont alors transigés, l'Autorité des marchés financiers tient à vous rappeler de faire preuve de prudence.

LES REER EN BREF...

Pour ceux qui ne sont pas familiers avec cette notion, un REER est un véhicule d'accumulation d'épargne, enregistré aux fins de l'impôt. Il sert principalement à accumuler de l'épargne en vue de la retraite. Le principal avantage d'un REER est sans conteste le fait qu'un particulier peut déduire, de son revenu gagné, le montant des cotisations qu'il a effectuées à son REER au moment de la préparation de ses déclarations de revenu fédérale et du Québec. Son revenu imposable en est ainsi diminué.

Règle générale, un individu peut cotiser à un REER, pour une année fiscale, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. À titre d'exemple, pour l'année d'imposition 2004 un particulier pourra cotiser jusqu'au 1^{er} mars 2005 inclusivement.

Le montant maximal que l'on peut cotiser est égal, pour l'année fiscale 2004, au plus petit de 15 500 \$ ou de 18 % du revenu gagné en 2003. Toutefois, un particulier qui participe au fonds de pension de son employeur voit le montant maximal diminué par le « facteur d'équivalence » déterminé par l'Agence du revenu du Canada et inscrit sur son feuillet T4. Un particulier peut cotiser à un REER jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 69 ans.

Il est possible, à certaines conditions, de cotiser au REER de son conjoint et il peut parfois être avantageux d'emprunter pour cotiser à un REER. À ce sujet, vous pouvez consulter un conseiller financier.

QUELQUES CONSEILS :

Avant de cotiser à un REER, l'Autorité vous recommande de suivre ces quelques conseils :

- > Vérifiez auprès de l'Autorité si l'entreprise ou le représentant est inscrit et détient les autorisations requises pour vous offrir un produit financier.
- > Lisez attentivement toute la documentation que l'on vous remet et conservez-la à titre de référence.
- > Conservez vos documents tels le contrat, les relevés de compte, votre profil d'investisseur, etc.
- > Assurez-vous de comprendre les modalités du REER qui vous est proposé avant de signer le contrat.
- > Posez des questions sur l'institution financière qui émettra le contrat du REER et demandez des références écrites si vous ne la connaissez pas (par exemple son rapport financier annuel).
- > Prenez des notes de vos conversations et du nom de la personne à qui vous avez parlé.
- > Si le produit offert ou son rendement semble trop beau pour être vrai, redoublez de prudence! Ne succombez pas aux promesses mirobolantes.
- > Ne remettez jamais d'argent comptant à votre représentant et ne faites jamais de chèque à son nom personnel.
- > Au lieu de cotiser à la dernière minute, pensez à un programme de prélèvements automatiques qui deviendra par le fait même un programme d'épargne automatique.
- > Ne croyez pas toute l'information qui circule sur Internet. Assurez-vous que vous pouvez contre-vérifier cette information.

Ne prenez jamais une décision impulsive, hâtive ou sous pression. Prenez le temps de réfléchir.





ET REDOUBLEZ DE PRUDENCE...

Si l'on vous invite à puiser dans vos REER ou dans d'autres véhicules de placement que vous pouvez détenir, pour les investir dans un placement à haut rendement et *non imposable*, exigez de votre interlocuteur des documents écrits et signés. Il se cache souvent une fraude sous cette façon d'agir. En tout temps, si l'on vous conseille d'encaisser en tout ou en partie vos fonds REER ou de les transférer, soyez extrêmement vigilants. Cette façon de procéder peut entraîner une incidence fiscale. Demandez une seconde opinion.

Vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité, notamment pour savoir si votre interlocuteur est bien inscrit à titre de représentant. De plus, au besoin, vous pouvez communiquer avec le Ministère du Revenu pour connaître les règles fiscales applicables à une transaction en particulier. Pour contacter un agent d'information du Centre de renseignements pour les consommateurs :

Québec : 418.525.0311

Montréal : 514.395.0311

Sans frais : 1 866 526.0311

Courriel : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

QU'EST-CE QUE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ?

Mise en place le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation et d'encadrement du secteur financier au Québec. L'Autorité n'agit pas à titre de conseiller financier. Elle a pour mission, entre autres, de prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, et de voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation pour ces derniers. L'Autorité est aussi responsable de l'application de l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt et de la distribution de produits et services financiers.